



Modalités de compensation des frais de cabinet

Augmentation des montants de compensation des frais de cabinet au 1^{er} avril 2013

La Régie vous informe de l'augmentation, au 1^{er} avril 2013, des montants de compensation des frais de cabinet (codes d'acte 19928 et 19929) déterminés au paragraphe 14.01 de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle*. Les alinéas a) et b) sont modifiés comme suit :

a) Le médecin qui, dans le cadre de sa pratique visée au présent paragraphe, dispense des services à des patients inscrits auprès de lui-même ou auprès des médecins de son groupe au sens du paragraphe 6.02 D) de la présente entente, peut se prévaloir des modalités de compensation pour les frais de cabinet suivantes :

i) un montant de 25 \$ et à compter du 1^{er} avril 2013 de 31 \$ est réclamé s'il dispense, dans une journée, des services à au moins six (6) patients inscrits;

ii) un montant de 50 \$ et à compter du 1^{er} avril 2013 de 62 \$ est réclamé s'il dispense, dans une journée, des services à douze (12) patients inscrits ou plus;

b) un maximum de 50 \$ et à compter du 1^{er} avril 2013 de 62 \$ peut être réclamé par journée;

Ces modifications de tarifs feront partie d'un prochain amendement.

Seuls les montants compensatoires sont augmentés. Nous tenons à vous préciser qu'aucun changement n'affecte les conditions d'admissibilité telles que le nombre de patients vus, le lieu de dispensation (sur rendez-vous ou sans rendez-vous) et le type de services selon certaines situations spécifiques autorisées par le comité paritaire.

Finalement, nous vous rappelons que ces forfaits ne sont pas sujets aux dispositions des annexes XII et XII-A ni aux majorations en horaires défavorables inscrites à l'annexe XX.

IMPORTANT

Bien que le changement de tarif débute le 1^{er} avril 2013, les nouveaux tarifs sont applicables sur la réclamation des frais de cabinet pour une date de service à compter du 1^{er} juillet 2013.

Pour la période du 1^{er} avril 2013 au 30 juin 2013, un montant forfaitaire sera calculé et versé au plus tard le 31 octobre 2013. Vous serez informé des détails de ce versement dans une prochaine infolettre.

La Régie sera prête à recevoir votre facturation selon les nouveaux tarifs dès le 1^{er} juillet 2013.

c. c. Agences commerciales de facturation
Développeurs de logiciels – Médecine

Courriel
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Téléphone
Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs 1 800 463-4776

Télécopieur
Québec 418 646-9251
Montréal 514 873-5951

NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE
DU LUNDI AU VENDREDI,
DE 8 H 30 À 16 H 30
(MERCREDI DE 10 H 30 À 16 H 30)